



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sportifs professionnels

Question écrite n° 53387

Texte de la question

M. François Rochebloine fait part à Mme la ministre de la jeunesse et des sports des vives préoccupations du mouvement sportif, de ses dirigeants et de l'opinion publique devant les conséquences des inégalités observées en Europe concernant les conditions économiques d'emploi et de rémunération des joueurs professionnels de football. Aux conditions financières et juridiques dans lesquelles se réalisent les transferts de joueurs entre clubs, s'ajoutent les inégalités observées quant au niveau des charges sociales pesant sur les rémunérations versées. Une telle situation pénalise les clubs français et provoque le départ des joueurs les plus talentueux formés en France vers l'étranger. Il lui demande en conséquence, étant appelée à présider le Conseil des ministres compétents en ce domaine, si elle entend soumettre à cette instance un calendrier de mesures précises permettant d'assainir les conditions de concurrence entre les clubs européens, d'assurer une véritable harmonisation des charges pesant sur les clubs sportifs, et si des mesures concrètes en ce domaine peuvent être attendues du prochain Conseil européen.

Texte de la réponse

L'opinion publique s'est légitimement émue des conditions dans lesquelles se sont effectués certains transferts de joueurs, au regard des sommes considérables en jeu ou du jeune âge des sportifs concernés. S'il ne paraît pas souhaitable de procéder au démantèlement hâtif du système des transferts qui introduirait une déréglementation supplémentaire, madame la ministre de la jeunesse et des sports est favorable à son assainissement face aux dérives qui menacent le sport professionnel. Dans cette perspective, elle a proposé au Parlement national l'adoption de plusieurs mesures visant à interdire les transactions commerciales sur les sportifs mineurs et à protéger les centres de formation en prévoyant la première signature du premier contrat professionnel dans le club formateur. Ces dispositions figurent dans la loi du 28 décembre 1999. En outre, la loi d'orientation sur le sport du 6 juillet 2000, qui révisé en profondeur le texte de 1984, intéresse le déroulement des transferts à travers l'encadrement de l'activité d'agents intermédiaires sportifs, dans un souci de transparence et de moralisation de cette activité. De même, un article crée l'obligation pour chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle de mettre en place un organisme de contrôle de gestion des associations et des sociétés sportives qui lui sont rattachées. Le prolongement de ces mesures au niveau international, et notamment européen, constitue une évidente nécessité pour assurer leur pleine efficacité. Dans cet objectif, madame la ministre de la jeunesse et des sports a entrepris plusieurs actions, tant auprès des instances sportives internationales que lors des réunions des ministres des sports de l'Union européenne. Des rapprochements avec le mouvement sportif il ressort que l'Union européenne de football envisage favorablement l'institution d'un contrôle des comptes et la présentation de documents financiers fiables lors de l'inscription des équipes aux différentes compétitions européennes, afin de préserver l'équité sportive. Ce point est particulièrement important, car il n'est pas normal qu'un club surendetté puisse « acheter » les plus grands joueurs alors qu'en France les fédérations ont la possibilité de réguler les clubs dont la situation financière n'est pas saine. La généralisation d'une telle mesure internationale limiterait fortement le nombre des transferts. Par ailleurs, lors d'une rencontre dont elle a pris l'initiative, madame la ministre a demandé aux représentants du

football européen de présenter des propositions précises, propres à mettre fin aux excès de la situation existante ; elle a pour sa part considéré que devrait être substitué au système actuel un régime indemnitaire fondé sur une base économique et sportive réelle, liée notamment aux coûts de formation. Dans le champ politique, plusieurs étapes importantes ont été franchies. A la suite de la déclaration de Vienne, puis du rapport d'Helsinki, la réunion des ministres des sports organisée à Lisbonne le 10 mai 2000 par la présidence portugaise a débouché sur la création d'un groupe de travail dont les conclusions ont été examinées lors de la réunion informelle des ministres des sports à Paris, le 6 novembre 2000. Parallèlement, la France a accueilli le 9e forum européen du sport à Lille, les 26 et 27 octobre 2000 afin d'organiser une large concertation avec le mouvement sportif européen. L'étape suivante devrait déboucher sur l'adoption par le Conseil européen de Nice les 7 et 8 décembre 2000 d'une déclaration concernant les applications concrètes de la reconnaissance des spécificités du sport. S'agissant du dossier particulier des transferts, les instances internationales du football ont avancé des propositions constructives et intéressantes, tant en ce qui concerne la moralisation et la limitation des transferts de joueurs, la lutte contre les transactions sur sportifs mineurs que la défense de la formation mise en oeuvre par les clubs. Ces propositions ont été communiquées, le 31 octobre dernier, à la Commission européenne conformément à sa demande. Leur compatibilité avec les principes du droit communautaire et les caractéristiques spécifiques du sport va faire l'objet d'un examen. L'aboutissement de ce processus constituerait une étape essentielle pour reconnaître que les sportives et les sportifs ne sont pas des marchandises de même que le sport professionnel ne constitue pas uniquement une activité économique, mais avant tout une activité humaine qui obéit à des logiques collectives et à des critères sportifs.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53387

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6318

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7193